



Ville de Le Palais sur Vienne

Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le 20 mars deux mille vingt-six,

Le Conseil Municipal de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic GERAUDIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : M. Ludovic GERAUDIE – Mme Christine DESMAISONS – M. Richard RATINAUD – Mme Valérie GILLET – M. Grégory BOUCHEREAU – Mme Corinne JUST - M. Sylvain BONGRAND – Mme Jade BOUCHARD-DESPOURT - M. Philippe POUGET - M. Jean-Marie TEXONNIERE – Mme Zoubida ZEMANI - M. Thierry LORCIN - M. Jean Michel PLUMART – M. Stéphane MAIZOU AVEZOU - M. Abdelaziz FACIL – Mme Sandrine GUILMIN – Mme Valérie CHATENET - M. Christophe BARBE – Mme Nathalie PEROLES - M. Sébastien FEIPPEL - Mme Aurélie LE HYARIC - Mme Rachel CASTETS – Mme Aline VANDENBERGHE – Mme Sophie DEGOT BELHOMME – Mme Sophie FEYDI - M. Damien PETIT - M. Tom BAFFOUR

Représentés : M. Denis LASNE par M. Ludovic GERAUDIE
Mme Elodie BRANDY par M. Sylvain BONGRAND

Madame Christine DESMAISONS a été élue secrétaire de séance

Délibération 16/2026 Installation du Conseil Municipal

Délibération 17/2026 Election du Maire

Délibération 18/2026 Désignation du nombre d'adjoints

Délibération 19/2026 Election des adjoints

Délibération 20/2026 Délégation permanente au Maire pendant la durée de son mandat

Délibération 21/2026 Recrutement d'agents non titulaires – autorisation de signer les contrats

Monsieur le Maire

Avant de débiter l'ordre du jour, je dois vous faire part d'une décision que j'ai été amené à prendre dans le cadre de ma délégation :

[Décision n° 15/2026 - M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre](#)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-10-6 ;

VU l'autorisation de l'Assemblée Délibérante autorisant le Maire à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, dans les limites suivantes de 7,5% en Fonctionnement et en Investissement (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

VU la délibération n°20/2025 approuvant le budget primitif de la commune du Palais-sur-Vienne pour l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à un mouvement de crédit entre le chapitre 16 article 1641 et le chapitre 041 article 204412 ;

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le transfert des crédits suivants :

INVESTISSEMENT

| Opération | Chap | Article | Libelles | DEPENSES | RECETTES |
|--------------|------|---------|------------------------------------|-----------|----------|
| | 16 | 1641 | Emprunts | -127,00 € | |
| | 041 | 204412 | (Ordre) Bâtiments et installations | 127,00 € | |
| TOTAL | | | | 0,00 € | 0,00 € |

ARTICLE 2 : il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

ARTICLE 3 : le Directeur Général des Services de la Mairie du Palais sur Vienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 appelle des observations.

Aucune observation n'étant portée, le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire

Je vais maintenant laisser la présidence de ce conseil au plus expérimenté d'entre nous, Richard RATINAUD.

DELIBERATION n° 16/2026

Installation du Conseil Municipal

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 23 mars 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 23 mars 2026

Monsieur Ludovic GERAUDIE, Maire, après appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Ludovic GERAUDIE - tête de liste « Le Palais, notre ambition commune » - a recueilli 100 % des suffrages et a obtenu 29 sièges, sont élus :

| | | |
|----------|------------|------------------|
| Monsieur | Ludovic | GERAUDIE |
| Madame | Christine | DESMAISONS |
| Monsieur | Richard | RATINAUD |
| Madame | Valérie | GILLET |
| Monsieur | Grégory | BOUCHEREAU |
| Madame | Corinne | JUST |
| Monsieur | Sylvain | BONGRAND |
| Madame | Jade | BOUCHARD-DESPOIT |
| Monsieur | Philippe | POUGET |
| Monsieur | Jean-Marie | TEXONNIERE |
| Madame | Zoubida | ZEMANI |

| | | |
|----------|-------------|----------------|
| Monsieur | Thierry | LORCIN |
| Monsieur | Jean Michel | PLUMART |
| Monsieur | Stéphane | MAIZOU AVEZOU |
| Monsieur | Abdelaaziz | FACIL |
| Madame | Sandrine | GUILMIN |
| Madame | Valérie | CHATENET |
| Monsieur | Denis | LASNE |
| Monsieur | Christophe | BARBE |
| Madame | Nathalie | PEROLES |
| Monsieur | Sébastien | FEIPEL |
| Madame | Elodie | BRANDY |
| Madame | Aurélié | LE HYARIC |
| Madame | Rachel | CASTETS |
| Madame | Aline | VANDENBERGHE |
| Madame | Sophie | DEGOT BELHOMME |
| Madame | Sophie | FEYDI |
| Monsieur | Damien | PETIT |
| Monsieur | Tom | BAFFOUR |

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Ludovic GERAUDIE cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Richard RATINAUD en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Richard RATINAUD prend la présidence de la séance ainsi que la parole et propose de désigner Madame Christine DESMAISONS comme secrétaire de séance.

Madame Christine DESMAISONS est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Richard RATINAUD dénombre 27 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'ordonnance du 2020-562 du 13 mai 2020 est respecté.

Richard RATINAUD

Maintenant que l'appel a été fait, je vous rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Nous allons désigner parmi les membres du conseil municipal, deux assesseurs pour tenir le bureau de vote. Nous vous proposons de désigner les plus jeunes de la liste, à savoir Damien PETIT et Tom BAFFOUR. Il nous faut aussi désigner un ou une secrétaire de séance, nous vous proposons Christine DESMAISONS. En tant que scrutateur, nous vous proposons Philippe POUGET.

Je dois maintenant vous demander s'il y a des candidats pour être Maire. Il y a uniquement la candidature de Ludovic GERAUDIE. Je vais maintenant appeler les conseillers municipaux chacun leur tour pour qu'ils votent et signent la feuille d'émargement.

Annonce des résultats par Richard RATINAUD : Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0. Nombre de suffrages blancs : 0. Nombre de suffrages exprimés : 29. Majorité absolue.

Monsieur Ludovic GERAUDIE est élu maire à l'unanimité ! Bravo ! Et maintenant, je lui remets le micro.

DELIBERATION n° 17/2026

Election du Maire

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 23 mars 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 23 mars 2026

Monsieur Richard RATINAUD, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Richard RATINAUD sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Damien PETIT et Monsieur Tom BAFFOUR acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Richard RATINAUD demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Ludovic GERAUDIE propose sa candidature au nom du groupe « Le Palais, notre ambition commune ».

Monsieur Richard RATINAUD enregistre la candidature de Monsieur Ludovic GERAUDIE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote de chaque conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement.

Monsieur Richard RATINAUD proclame les résultats :

| | |
|---|----|
| * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 29 |
| * nombre de bulletins nuls ou assimilés : | 0 |
| * nombre de bulletins blancs : | 0 |
| * suffrages exprimés : | 29 |
| * majorité requise : | 15 |

A obtenu : Monsieur Ludovic GERAUDIE

29 voix

Monsieur Ludovic GERAUDIE ayant obtenu la majorité absolue des voix **est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

Monsieur GERAUDIE prend la présidence et remercie l'assemblée.

Monsieur le Maire

Merci Richard, merci beaucoup. Ce n'était pas un scrutin évident, ce n'était pas évident mais cela fait toujours quelque chose. Donc je tenais vraiment à vous remercier chaleureusement. Je pense à ce nouveau conseil municipal largement renouvelé. Cela promet de belles heures de travail en perspective, en commission et dans ce conseil. Et je suis très heureux de la confiance que vous m'avez accordée ce soir.

Je pense aux élus de l'ancien mandat, en particulier à Fabien HUSSON Saïd FETTAHI, Claire LASPERAS qui étaient adjoints. Nous nous voyions toutes les semaines, c'était les membres du bureau qui ont œuvré à mes côtés. Je pense aussi à mon ancien premier adjoint, Christophe BARBE, fidèle parmi les fidèles. Il ne sera plus adjoint, il a fait le choix de continuer à faire partie de l'équipe, à nous soutenir.

Et je tiens à souhaiter la bienvenue à tous les nouveaux élus. Vous allez voir, un mandat municipal, c'est enrichissant, épanouissant. Cela permet de faire de belles rencontres, travailler avec des personnes que nous n'aurions pas forcément connues même si nous sommes tous de la même ville. Nous avons fait beaucoup de travail sur la mandature précédente et il nous reste beaucoup à faire, beaucoup de choses à concrétiser. Vous avez vu le programme, vous m'avez suivi pendant les réunions publiques. Nous allons faire de belles choses tous ensemble.

Ce conseil municipal est le début d'une aventure qui clos aussi une période électorale. Évidemment, une seule liste, cela a eu un impact sans doute sur la participation, nous nous approchons des 50 % de participation. A vrai dire, je ne m'attendais pas à ce qu'il y ait autant de monde qui vienne voter dimanche dernier, nous avons eu plus de 1600 voix. En 2020, certes il y avait le COVID mais la liste que j'avais l'honneur de mener avait recueilli 780 voix. Il y a quand même une dynamique assez importante et nous pouvons nous en féliciter. Ce matin je lisais dans le journal que dans d'autres scrutins, les qualifiés pour le 2^{ème} tour représentaient peu ou prou pour le 1^{er} 17%, le 2^{ème} 12%, le 3^{ème} 10%. Je tiens à vous remercier et vous féliciter. S'il y avait eu de l'adversité, la campagne aurait été autre, il y aurait eu une autre dynamique.

C'est un mandat de concrétisation. Le mandat dernier, nous avons été confrontés à des choses très complexes : le COVID, la guerre en Ukraine... Je ne vous cache pas que je suis assez inquiet de ce qui se passe en Iran, cela va forcément avoir un impact sur l'économie mondiale et donc sur l'économie locale au niveau de certains prix. Vous le voyez déjà au niveau de l'essence, le gazole. Nous savons également que cela va avoir un impact sur le coût des denrées alimentaires. Il va falloir que nous prenions tout cela en considération dès le début de ce mandat.

Prochainement nous allons voter le budget pour que la commune fonctionne. Nous aurons un prochain conseil municipal pour installer les commissions. Le suivant conseil sera pour le budget. Ce dernier a été préparé par l'équipe précédente. Nous ferons en sorte de bien vous l'expliquer.

Je vous propose maintenant de passer à l'élection des adjoints. Est-ce que quelqu'un d'entre vous a une liste à me proposer ?

Christine DESMAISONS

Je suis candidate avec la liste d'adjoints suivante : Christine DESMAISONS, Richard RATINAUD, Valérie GILLET, Grégory BOUCHEREAU, Corinne JUST, Sylvain BONGRAND, Jade BOUCHARD-DESPOUT et Philippe POUGET.

Monsieur le Maire

Nous allons donc pouvoir procéder au vote selon les mêmes modalités que pour l'élection du Maire. Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ». Notre effectif légal de 29 conseillers municipaux nous permet un nombre maximal de 8 adjoints. Il y avait 6 adjoints sur la précédente mandature, je vous propose de fixer le nombre d'adjoints à 8.

Le scrutin a donc rendu son verdict. Sont élus adjoints : Madame Christine DESMAISONS (1ère adjointe), Monsieur Richard RATINAUD (2ème adjoint), Madame Valérie GILLET (3ème adjointe), Monsieur Grégory BOUCHEREAU (4ème adjoint), Madame Corinne JUST (5ème adjointe), Monsieur Sylvain BONGRAND (6ème adjoint), Madame Jade BOUCHARD-DESPOUT (7ème adjointe) et Monsieur Philippe POUGET (8ème adjoint). Toutes mes félicitations !

Christine DESMAISONS

Je suis ravie d'être entourée de cette équipe d'adjoints et de tous les conseillers. Je ne doute pas que nous allons réaliser un très bon travail sur ce mandat. Je sais que vous avez plein d'idées et j'en suis ravie.

Départ de Madame Sophie DEGOT BELHOMME à 19h00, donne procuration à Monsieur Grégory BOUCHEREAU.

DELIBERATION n° 18/2026

Désignation du nombre d'adjoints

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 23 mars 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 23 mars 2026

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Notre effectif légal de 29 conseillers municipaux nous permet un nombre maximal de HUIT adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoint à HUIT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- FIXER à HUIT le nombre des adjoints.

DELIBERATION n° 19/2026

Election des adjoints

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 23 mars 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 23 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **HUIT**,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, une seule liste a été déposée comportant les noms suivants : DESMAISONS Christine, RATINAUD Richard, GILLET Valérie, BOUCHEREAU Grégory, JUST Corinne, BONGRAND Sylvain, BOUCHARD-DESPOURT Jade et POUGET Philippe.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote de chaque conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

| | |
|---|-----------|
| Nombre de Bulletins trouvés dans l'urne | 29 |
| A déduire Bulletins nuls | 0 |
| A déduire Bulletins blancs | 0 |
| Reste Suffrages exprimés | 29 |
| Majorité absolue | 15 |
| La liste de Christine DESMAISONS a obtenu : | 29 |

La liste de Mme Christine DESMAISONS ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Mme Christine DESMAISONS 1^{er} adjoint au Maire
- M. Richard RATINAUD 2^{ème} adjoint au Maire
- Mme Valérie GILLET 3^{ème} adjoint au Maire
- M. Grégory BOUCHEREAU 4^{ème} adjoint au Maire
- Mme Corinne JUST 5^{ème} adjoint au Maire
- M. Sylvain BONGRAND 6^{ème} adjoint au Maire
- Mme Jade BOUCHARD-DESPOURT 7^{ème} adjoint au Maire
- M. Philippe POUGET 8^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Monsieur le Maire

Je dois vous lire la charte de l'élu local.

En application de l'article L.1111-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ;*
- 2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;*
- 3. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions ;*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel ;*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné ;*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;*
- 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ;*
- 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi ;*
- 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales ;*
- 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales ;*
- 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales ;*
- 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures ;*
- 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.*

Départ de Madame Sandrine GUILMIN à 19h30, donne procuration à Madame Sophie FEYDI.

DELIBERATION n° 20/2026

Délégation permanente au Maire pendant la durée de son mandat

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 23 mars 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 23 mars 2026

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 2 500.00€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 1 000 000.00 €.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° intenter toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 20 000.00 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000.00 € par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 de ce même code, pour toute opération inférieure à 250 000.00 €, dans toutes les zones du PLU ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, quel qu'il soit, pour tous les projets éligibles à financement et dans la limite de 1 000 000.00 € de demande au même organisme, l'attribution de subventions ;

25° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : dépôts de déclaration préalable (modifications extérieures, petites extensions, petites constructions dans la limite de 20m², etc.) et les autorisations de travaux (travaux de toute natures effectués sur les ERP, hors permis de construire) ;

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

28° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par Madame DESMAISONS Christine, 1^{ère} adjointe, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, Madame DESMAISONS Christine, 1^{ère} adjointe, qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période, sera compétente pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions ci-dessus définies.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par le Directeur Général des Services, les responsables de pôles et chefs de services dans les conditions fixées par l'article L 2122-19. Toutes les délégations concernant les agents de la commune seront obligatoirement présentées au bureau municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions ainsi prises seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

3. De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 21/2026

Recrutement d'agents non titulaires

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 23 mars 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 23 mars 2026

VU le code général de la Fonction Publique, (articles L331-1 à L334-3),

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le recrutement de contractuels sur des emplois permanents, non permanents ou temporaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, dans les conditions fixées par les articles L331-1 à L334-3 du code général de la Fonction Publique, des contractuels sur des emplois permanents, non permanents ou temporaires ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Monsieur le Maire

Nous en avons fini avec l'ordre du jour. Le prochain conseil municipal sera le 31 mars où nous procéderons à la constitution des commissions. Et ensuite le 21 avril pour le vote du budget. Merci à vous toutes et à vous tous !

Fin de la séance à 19h40.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

**SIGNATURES POUR APPROBATION
DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

Signature de Monsieur le Maire

Signature du Secrétaire de séance